

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-troisième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 19 – 24 avril 2008

Etude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II

VUE D'ENSEMBLE DE L'ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT, PAR ESPECE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. La résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, charge le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de cette résolution et des paragraphes pertinents de l'Article IV, "de faire rapport à chaque session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur l'application des recommandations du Comité par les Etats des aires de répartition concernés". Le Secrétariat doit déterminer, en consultation avec le président du Comité pour les animaux, si les recommandations faites dans le cadre de l'étude du commerce important ont été appliquées par ces Etats, et doit faire rapport à cet égard au Comité permanent, qui prend les mesures appropriées. Le présent rapport donne donc des informations sur les décisions prises récemment par le Comité permanent dans le contexte de l'étude du commerce important, et indique brièvement où en sont les examens en cours.

Espèces sélectionnées avant 2000

3. Le paragraphe v) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) stipule que "le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, examine les recommandations de suspension de commerce en place depuis plus de deux ans et, s'il y a lieu, prend des mesures pour traiter la situation". Le Secrétariat a par conséquent commandé une étude pour examiner les recommandations de suspension du commerce faites pendant les Phases I à IV de l'étude et en place depuis au moins deux ans. Le rapport de l'étude, qui porte sur toutes les espèces sélectionnées avant 2000, a été remis au Secrétariat. Sur la base de ce rapport, le Secrétariat examinera avec le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes les conclusions qui seront présentées au Comité permanent à sa 57^e session.
4. Le 28 décembre 2007, le Secrétariat a reçu une lettre et un rapport de l'organe de gestion de la République-Unie de Tanzanie demandant le retrait de la recommandation de suspendre le commerce de la perruche de Fischer (*Agapornis fischeri*). Cette question sera évoquée à la 57^e session du Comité permanent (Genève, 14-18 juillet 2008).

Espèces sélectionnées suite à la 11^e session de la Conférence des Parties (CoP11; Gigiri, 2000)

5. Le tableau 1 indique les espèces sélectionnées par le Comité pour les animaux pour son étude du commerce important suite à la CoP11. Le Comité pour les animaux a presque terminé son travail concernant l'examen de ces espèces. Les principales actions restant à entreprendre doivent l'être par

le Secrétariat en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, et par le Comité permanent.

Tableau 1: Espèces sélectionnées par le Comité pour les animaux pour l'étude du commerce important suite à la CoP11 (Lorsque que le tableau indique que l'étude est en cours pour une espèce, cela signifie que le délai imparti pour mettre en œuvre les actions recommandées n'est pas écoulé ou que l'on n'a pas encore déterminé si les recommandations ont été suivies et attiré l'attention du Comité permanent sur ce point.)

Taxons	Document incluant des rapports détaillés	Etude du commerce important – action requise
Artiodactyla		
<i>Moschus</i> spp., sélectionnées en application de la décision 11.92	Doc. AC.16.7.4	Terminée à la 54 ^e session du Comité permanent (voir document SC54 Doc. 42)
Testudines sélectionnées en application de la décision 11.93		
<i>Cuora amboinensis</i>	AC18 Doc. 7.1	Terminée à la 54 ^e session du Comité permanent (voir document SC54 Doc. 42)
<i>Cuora galbinifrons</i>	AC18 Doc. 7.1	En cours – mesure à prendre par le Secrétariat avec le Président du Comité pour les animaux
<i>Lissemys punctata</i>	AC18 Doc. 7.1	En cours – mesure à prendre par le Secrétariat avec le Président du Comité pour les animaux
Acipenseriformes sélectionnées en application de la décision 11.95		
<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>	Doc. AC.16.7.2	Terminée à la 54 ^e session du Comité permanent (voir document SC54 Doc. 30.1)
<i>Acipenser nudiiventris</i>	Doc. AC.16.7.2	Terminée à la 54 ^e session du Comité permanent (voir document SC54 Doc. 30.1)
<i>Acipenser stellatus</i>	Doc. AC.16.7.2	Terminée à la 54 ^e session du Comité permanent (voir document SC54 Doc. 30.1)
<i>Huso huso</i>	Doc. AC.16.7.2	Terminée à la 54 ^e session du Comité permanent (voir document SC54 Doc. 30.1)
Gastropoda		
<i>Strombus gigas</i>	AC19 Doc. 8.3	Terminée à la 54 ^e session du Comité permanent (interdiction des importations de la Grenade et d'Haïti) [AC22 Doc. 10.1 et SC54 Doc. 30.1]

6. *Cuora galbinifrons* a été classée comme espèce peut-être préoccupante en Chine, en République démocratique populaire lao et au Viet Nam à la 18^e session du Comité pour les animaux (San José, 2002) et des recommandations ont été préparées par le Comité avant sa 20^e session. Fin 2002, le Secrétariat a demandé à chaque Partie des informations à jour sur le volume des exportations de 2000, 2001 et 2002. En une semaine, la Chine a fourni des informations et des données sur les exportations. En juin 2000, la Chine a suspendu les exportations commerciales de toutes les tortues sauf deux espèces non-CITES. Les espèces ont par la suite été supprimées de l'étude. Il n'y a pas eu de réponse de la République démocratique populaire lao ni du Viet Nam. Le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, doit déterminer les mesures à prendre et faire rapport au Comité permanent à ce sujet.
7. *Lissemys punctata* a été classée comme espèce peut-être préoccupante au Bangladesh à la 18^e session du Comité pour les animaux et des recommandations ont été préparées par le Comité avant sa 20^e session. Fin 2002, le Secrétariat a demandé à l'organe de gestion du Bangladesh de préciser la base scientifique des avis de commerce non préjudiciable pour les exportations de spécimens sauvages de cette espèce, et le volume des exportations signalées par le Bangladesh. Il

n'a pas reçu de réponse. Le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, doit déterminer les mesures à prendre et faire rapport au Comité permanent à ce sujet.

Espèces sélectionnées suite à la 12^e session de la Conférence des Parties (CoP12, Santiago, 2002)

Tableau 2: Espèces sélectionnées par le Comité pour les animaux pour l'étude du commerce important suite à la CoP12 (voir titre du tableau 1)

Taxons	Document incluant des rapports détaillés	Etude du commerce important – action requise
Falconiformes		
<i>Falco cherrug</i>	AC20 Doc. 8.1	Terminée à la 54 ^e session du Comité permanent (voir document SC54 Doc.42)
Psittaciformes		
<i>Poicephalus senegalus</i>	AC22 Doc. 10.2	En cours – mesure à prendre par le Secrétariat avec le Président du Comité pour les animaux
<i>Psittacus erithacus</i>	AC22 Doc. 10.2	En cours – mesure à prendre par le Secrétariat avec le Président du Comité pour les animaux
Passeriformes		
<i>Gracula religiosa</i>	AC22 Doc. 10.2	En cours – mesure à prendre par le Secrétariat avec le Président du Comité pour les animaux
Testudines		
<i>Callagur borneoensis</i>	AC22 Doc. 10.2	Terminée (voir document AC22 Compte rendu résumé)
Sauria		
<i>Phelsuma comorensis</i>	AC22 Doc. 10.2	En cours – mesure à prendre par le Secrétariat avec le Président du Comité pour les animaux
<i>Phelsuma dubia</i>	AC22 Doc. 10.2	Terminée (voir document AC22 Compte rendu résumé)
<i>Phelsuma v-nigra</i>	AC22 Doc. 10.2	En cours – mesure à prendre par le Secrétariat avec le Président du Comité pour les animaux
<i>Uromastyx acanthinura</i>	AC22 Doc. 10.2	Terminée (voir document AC22 Compte rendu résumé)
<i>Uromastyx benti</i>	AC22 Doc. 10.2	Terminée (voir document AC22 Compte rendu résumé)
<i>Uromastyx dispar</i>	AC22 Doc. 10.2	En cours – mesure à prendre par le Secrétariat avec le Président du Comité pour les animaux
<i>Uromastyx geyri</i>	AC22 Doc. 10.2	En cours – mesure à prendre par le Secrétariat avec le Président du Comité pour les animaux
<i>Uromastyx ocellata</i>	AC22 Doc. 10.2	Terminée (voir document AC22 Compte rendu résumé)
<i>Furcifer cephalolepis</i>	AC22 Doc. 10.2	Terminée (voir document AC22 Compte rendu résumé)
Mollusca		
<i>Hippopus hippopus</i>	AC22 Doc. 10.2	En cours – mesure à prendre par le Secrétariat avec le Président du Comité pour les animaux
<i>Tridacna crocea</i>	AC22 Doc. 10.2	En cours – mesure à prendre par le Secrétariat avec le Président du Comité pour les animaux
<i>Tridacna derasa</i>	AC22 Doc. 10.2	En cours – mesure à prendre par le Secrétariat avec le Président du Comité pour les animaux
<i>Tridacna gigas</i>	AC22 Doc. 10.2	En cours – mesure à prendre par le Secrétariat avec le Président du Comité pour les animaux
<i>Tridacna maxima</i>	AC22 Doc. 10.2	En cours – mesure à prendre par le Secrétariat avec le Président du Comité pour les animaux

<i>Tridacna squamosa</i>	AC22 Doc. 10.2	En cours – mesure à prendre par le Secrétariat avec le Président du Comité pour les animaux
--------------------------	----------------	---

8. A sa 19^e session (Genève, 2003), le Comité pour les animaux a inclus *Falco cherrug* dans l'étude du commerce important sur la base du paragraphe c) de la résolution Conf. 12.8 concernant les cas exceptionnels où de nouvelles informations suscitent une préoccupation urgente. Aux sessions suivantes, le Comité pour les animaux a établi que dans 27 Etats de son aire de répartition, l'espèce était peut-être préoccupante et que dans neuf, il fallait s'en préoccuper en urgence, et a formulé des recommandations qui ont été transmises aux Etats de l'aire de répartition concernés en août 2005. Le Secrétariat a fait un rapport sur l'application de ces recommandations à la 54^e session du Comité permanent (Genève, 2006).
9. A sa 54^e session, le Comité permanent a établi que 10 Etats de l'aire de répartition de *F. cherrug* où l'espèce était jugée peut-être préoccupante (Afghanistan, Arménie, Bahreïn, Egypte, Iraq, Kenya, Mauritanie, Oman, Soudan et Tadjikistan) n'avaient pas suivi les recommandations du Comité pour les animaux. En conséquence, le Comité permanent a recommandé aux Parties de suspendre le commerce de *F. cherrug* provenant de ces pays avec effet au 1^{er} janvier 2007 si, à cette date, ils n'avaient pas communiqué au Secrétariat les informations manquantes concernant leur mise en œuvre des recommandations.
10. Au 1^{er} janvier 2007, le Secrétariat avait reçu les informations requises de l'Afghanistan, de l'Egypte, du Kenya, d'Oman et du Soudan. Ces pays ont confirmé que les exportations de *F. cherrug* n'étaient pas autorisées ou ne l'étaient plus depuis quelques années. Ils ont donc suivi les recommandations du Comité permanent. Les cinq autres pays n'ont pas répondu. Le 22 janvier 2007, le Secrétariat a envoyé aux Parties la notification n° 2007/004 leur transmettant la recommandation du Comité permanent de suspendre les importations de spécimens de *F. cherrug* provenant d'Arménie, de Bahreïn, d'Iraq, de Mauritanie et de Tadjikistan.
11. A sa 20^e session (Johannesburg, 2004), le Comité pour les animaux a sélectionné les espèces indiquées dans le tableau 2 (à l'exception de *F. cherrug*) pour examen sur la base des données sur le commerce fournies par le PNUE-WCMC, en application du paragraphe a) de la résolution Conf. 12.8. Les actions que le Comité pour les animaux a décidé de mener concernant ces espèces sont détaillées dans le compte rendu résumé de la 22^e session du Comité pour les animaux (Lima, 2006). Les espèces suivantes ont été classées comme moins préoccupantes et éliminées de l'étude: *Callagur borneoensis*, *Phelsuma dubia*, *Uromastix acanthinura*, *Uromastix benti*, *Uromastix ocellata* et *Furcifer cephalolepis w.*
12. Au vue de l'urgence des recommandations concernant le perroquet gris (*Psittacus erithacus*), le Secrétariat les a transmises à la 55^e session du Comité permanent (La Haye, juin 2007). Le Comité n'ayant pas pu examiner la question à cette session, il l'a fait ultérieurement en appliquant la procédure par correspondance. En décembre 2007, le Comité permanent a adopté les recommandations et actions sur cette espèce, indiquées dans l'annexe du document SC55 Doc. 17; on peut les résumer comme suit:
- a) le Secrétariat devrait indiquer dans sa liste des quotas d'exportation de 2008 que le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone ont un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages vivants de *P. erithacus*; et
 - b) le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone devraient suivre toutes les recommandations du Comité pour les animaux concernant *P. erithacus* dans le délai convenu.
13. Les Etats de l'aire de répartition des espèces dont l'examen est indiqué comme étant "En cours" mettent actuellement en œuvre les recommandations qui leur sont adressées. Conformément au paragraphe g) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, déterminera si les recommandations ont été suivies et fera rapport au Comité permanent à ce sujet.

Espèces sélectionnées suite à la 13^e session de la Conférence des Parties (CoP13, Bangkok, 2004)

Tableau 3: Espèces sélectionnées par le Comité pour les animaux pour l'étude du commerce important suite à la CoP13 (voir titre du tableau 1)

Taxons	Document incluant des rapports détaillés sur les taxons	Etude du commerce important – action requise
Cetacea		
<i>Monodon monoceros</i> [populations du Canada et du Groenland (Danemark)]	AC22 Doc 10.3	Terminée à la 22 ^e session du Comité pour les animaux
Testudines		
<i>Testudo graeca</i> [population du Liban]	AC23 Doc. 8.4	En cours – mesure à prendre par le Comité pour les animaux (voir AC23 Doc. 8.4)
Amphibia		
<i>Mantella</i> spp.	AC23 Doc. 8.4	En cours – mesure à prendre par le Comité pour les animaux (voir AC23 Doc. 8.4)

14. A sa 21^e session (Genève, 2005) le Comité pour les animaux a sélectionné *Monodon monoceros* [populations du Canada et du Groenland (Danemark)] pour examen. Des informations sur cette espèce ont été soumises à la 22^e session du Comité pour les animaux sous forme d'un rapport final de la séance conjointe du groupe de travail du Comité scientifique du NAMMCO sur l'état des populations de narvals et de bélougas dans l'Atlantique Nord et du groupe de travail scientifique de la Commission conjointe Canada/Groenland sur la conservation et la gestion du narval et du bélouga, et d'une lettre de l'organe de gestion du Danemark (Groenland) datée du 14 juin 2006. A la lumière de ces informations, le Comité a décidé d'éliminer *Monodon monoceros* [populations du Canada et du Danemark (Groenland)] de l'étude en application du paragraphe f) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13).
15. Le document AC23 Doc. 8.4 détaille les actions que le Comité pour les animaux est tenu d'entreprendre concernant *Testudo graeca* (population du Liban) et *Mantella* spp.
16. Le Comité est invité à prendre note du présent document.